

**ANNEXE**

Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

**Assemblée nationale**

Beaulieu, Nicole  
 Godbout, Jeannette  
 Lévesque, Josée  
 Nanni, Sylvie  
 Tanguay, Danielle

**Ministère du Conseil exécutif**

Lapointe, Christine

**Ministère de la Culture et des Communications**

Bilodeau, Danielle

**Ministère des Finances**

Tanguay, Danielle

**Ministère du Revenu**

Caron, Sylvie  
 Lahaie, Patrick

**Ministère de la Santé et des Services sociaux**

Marchand, Chantal

**Ministère de la Sécurité publique**

Polloni, Jean

**Ministère du Travail**

Méthot, Andrée-Lise  
 Provost, Dominic

34051

Gouvernement du Québec

**Décret 485-2000, 19 avril 2000**

CONCERNANT la nomination de cinq membres du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1), les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé, outre du président de la Société, de huit autres membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 8 de cette loi, une vacance survenue avant l'expiration d'un mandat est comblée de la manière et pour la durée mentionnées à l'article 4;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président de la Société, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Normand St-Pierre a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec par le décret numéro 864-97 du 2 juillet 1997, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Diane Gravel, messieurs Rock Cloutier et G. André Harel ont été nommés membres du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec par le décret numéro 864-97 du 2 juillet 1997, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de les nommer de nouveau;

ATTENDU QUE monsieur Louis-Marie Beaulieu a été nommé membre du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec par le décret numéro 1503-97 du 26 novembre 1997, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le nommer de nouveau;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du président du Conseil du trésor, ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société immobilière du Québec et du ministre délégué à l'Auto-oute de l'information et aux Services gouvernementaux:

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— madame Diane Gravel, directrice des finances et de l'administration, Place Desjardins inc.;

— monsieur Rock Cloutier, président, Gestion Rock Cloutier inc.;

— monsieur G. André Harel, comptable agréé, Harel Drouin Gallant Dupuis;

— monsieur Louis-Marie Beaulieu, comptable agréé, président et chef de direction, Groupe Desgagnés inc.;

QUE monsieur Luc Noppen, professeur titulaire à l'École d'architecture de l'Université Laval, soit nommé membre du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Normand St-Pierre;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec en vertu du présent décret soient remboursées de leurs frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34052

Gouvernement du Québec

## Décret 487-2000, 19 avril 2000

CONCERNANT les ordonnances SE-CM-4120, SE-CM-4121, SE-CM-4122, SE-CM-4123, SE-CM-4124, SE-CM-4125 et SE-CM-4126 de la Municipalité de Baie-James

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE, en vertu de l'article 37 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), les ordonnances SE-CM-4120, SE-CM-4121, SE-CM-4122, SE-CM-4123, SE-CM-4124, SE-CM-4125 et SE-

CM-4126, adoptées par le conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James agissant à titre de substitut du conseil municipal de la Municipalité de Baie-James, soient approuvées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES SIÉGEANT À TITRE DE SUBSTITUT DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES TENUE AU SALON N<sup>o</sup> 107 DE L'HÔTEL CONFORTEL, À VAL D'OR, LE MARDI 14 DÉCEMBRE 1999, À 9 H 5, SOUS LA PRÉSIDENTE DE SON MAIRE, M. MICHEL GARON ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS:

Messieurs les conseillers   Gérald Lemoyne  
  Robert Sauvé

### **Adoption du règlement n<sup>o</sup> 122 concernant l'adoption du budget de la Municipalité de la Baie James, l'imposition d'une taxe foncière générale, d'une taxe sur les immeubles non résidentiels, de taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 2000**

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 474 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), la Municipalité doit, entre le 15 novembre et le 31 décembre 1999, procéder à l'adoption d'un règlement adoptant son budget pour l'exercice financier 2000;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 485 de la Loi sur les cités et villes, la Municipalité peut imposer une taxe foncière générale pour l'exercice financier 2000;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 244.23 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), la Municipalité peut, par règlement, imposer sur l'ensemble de son territoire, une taxe sur les unités d'évaluation inscrites à son rôle d'évaluation foncière qui sont constituées d'immeubles non résidentiels;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 37 et 39.1 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), la Municipalité peut adopter des ordonnances qui ne s'appliquent qu'à une partie de son territoire et imposer une taxe foncière générale à des taux différents selon les parties de celui-ci;